



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spéciales
pour l'exploitation de l'installation de la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST
située Route des Faits à Marthon**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux ;
- Vu** la déclaration en date du 13 janvier 2023 faite par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST pour l'exploitation d'un atelier de travail du cuir à Marthon, route des Faits, relevant de la rubrique n°2360 de la nomenclature des ICPE et l'accusé de réception n°A-3-T7PV11K3R correspondant ;
- Vu** la demande d'aménagement associée à la déclaration susvisée pour les prescriptions du paragraphe 2.4. « *Comportement au feu des bâtiments* » figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Charente en date du 2 février 2023 sur la demande d'aménagement susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 février 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST le 8 février 2023 ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé prévoit en son point 2.4. les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;*
- couverture incombustible ;*
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi heure ;*
- matériaux de classe MO (incombustibles).*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Considérant que les bâtiments d'exploitation de Marthon dédiés à l'installation classée de travail du cuir ne respectent pas les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que le dossier associé à la demande d'aménagement susvisée met en évidence, en cas d'incendie sur l'installation, l'absence d'effet au-delà de la distance d'éloignement vis-à-vis des limites de propriétés, mentionnée au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;

Considérant les mesures prises ou prévues par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST pour renforcer la prévention et la protection incendie de l'installation et de l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Charente établi par mail du 2 février 2023 sur la demande d'aménagement susvisée ;

Considérant que, de ce fait, il peut être réservé une suite favorable à la demande d'aménagement susvisée déposée par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST ;

Considérant, que la demande susvisée de modification des prescriptions applicables à l'installation est formulée par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST en application des dispositions du 1^{er} alinea de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet statue sur cette demande par arrêté pris en application du 3^{ème} alinea de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les formalités de consultation de la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST sur le projet d'arrêté, prévues à l'article R.512-45 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 5 route de Saint-Martin-Le-Pin à NONTRON (24300), ci-après dénommée « *l'exploitant* », est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de l'atelier de travail du cuir situé 615 route des faits à Marthon (16380).

ARTICLE 2

En lieu et place des dispositions du point 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 2.4. *Risque incendie : Moyens de prévention et de protection*

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *couverture incombustible ;*
- *matériaux de classe MO (incombustibles).*

Les lieux de stockage de matières combustibles sont isolés des locaux techniques (locaux électriques,...) par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont équipés d'une détection anti-intrusion, d'une détection incendie, avec report d'alarme vers un poste de sécurité actif en permanence (24h/24).

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs, dont les locaux sont équipés en nombre suffisant et dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques.

Une consigne d'évacuation du personnel est établie et testée dans le 1^{er} mois suivant la mise en service puis régulièrement.

La quantité de matières combustibles (cuirs) présentes dans les bâtiments est limitée en permanence aux besoins de l'exploitation, et reste inférieur au seuil de soumission à la rubrique n°2355 de la nomenclature des ICPE.

L'installation est dotée d'un poteau incendie situé à moins de 150 mètres des limites du site. »

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marthon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marthon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Marthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **28 AVR. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

